

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

affaire suivie par :

Françoise Lemonnier - DDTM 56

tel : 02.56.63.74.77

courriel : francoise.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Xavier Blanquer – DREAL-UD56

tel : 02.90.08.55.34

courriel : xavier.blanquer@developpement-durable.gouv.fr

Vannes, le 11/12/2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale du Morbihan

34 rue Jules Legrand

56100 LORIENT

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
avis sur la demande d'autorisation de la société C.F.P. à Grand-Champ

M. le directeur de la société C.F.P. - Clôtures Fermetures Production, dont le siège social est situé 24 avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN, a sollicité l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploiter un atelier de fabrication de portails et clôtures en aluminium et en PVC à cette adresse : Parc d'Activités de Lann-Guinet 2 56390 GRAND-CHAMP.

Voici les informations dont je dispose sur ce dossier au titre de mes domaines de compétences :

➤ **en matière d'urbanisme :**

La construction est implantée en zone Ui au PLU admettant les installations classées soumises à Autorisation.

En date du 5 octobre 2017, j'ai émis un avis défavorable au projet, le bassin d'infiltration tel qu'implanté n'entrant pas dans le champ des autorisations prévues au règlement du PLU en vigueur (zone N).

Depuis, la commune de Grand-Champ a précisé que cet équipement nécessaire à l'activité de l'entreprise fera l'objet d'une mutualisation pour permettre à la commune de l'utiliser pour le traitement d'une partie des eaux pluviales, traitement qui est de son domaine de compétence.

Dans ce cadre, le bassin d'infiltration est à considérer comme un équipement technique nécessaire au fonctionnement des réseaux d'utilité publique. Ces équipements sont autorisés par les dispositions de l'article N2 du PLU.

Par ailleurs, la parcelle est grevée d'une servitude PT1 (protection des centres radio-électriques) pour laquelle il sera nécessaire de prendre l'attache du Ministère de la Défense (Etat Major Région Terre Nord Ouest - Quartier Margueritte - B.P. 20 - 35998 Rennes Armées) avant tout début des travaux.

Concernant la procédure administrative au titre des installations classées, j'émet un avis favorable à ce projet.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Patrice Barruol